

le ministre des colonies et détache un de ses ingénieurs du service des phares et balises auprès de la direction des travaux publics du ministère des colonies.

Le ministre des colonies en accord avec le ministre des travaux publics et des transports ou sur sa proposition, établit, dans le cadre du programme d'équipement national :

Les programmes d'ensemble à long terme pour le développement de la signalisation maritime coloniale ;

La liste des travaux ou commandes à effectuer chaque année, et approuve les instructions techniques propres à la bonne exécution des travaux ou au bon fonctionnement des établissements.

La correspondance générale du service central des phares et balises avec les services fonctionnant aux colonies, est transmise par l'intermédiaire du ministre des colonies et des chefs des territoires ; sa correspondance technique est adressée directement.

ART. 2. — Les missions temporaires du service central des phares et balises sont assurées, sous la haute autorité du ministre des colonies, par le directeur ou les ingénieurs de ce service.

Il pourra également être recouru à l'envoi sur place d'agents spécialisés et notamment de monteurs du service central des phares et balises.

Ces missions sont décidées par le ministre des colonies d'accord avec le ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de son département, sur propositions concertées du directeur des phares et balises et du directeur des travaux publics des colonies et, en outre, le cas échéant, à l'initiative des chefs des territoires.

ART. 3. — Les crédits nécessaires, d'une part, à la rémunération et au renforcement du personnel du service central des phares et balises, d'autre part, à la création et à l'aménagement des installations, aux grosses réparations, à l'approvisionnement en matériel spécial et au développement de la signalisation maritime coloniale sont inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports. Les crédits afférents à la marche et à l'entretien courants des installations et à la rémunération du personnel local permanent sont ouverts au budget des territoires intéressés.

Toutefois, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime qui excèdent manifestement ses besoins propres et qui répondent à des nécessités de caractère impérial ou international, le budget de ce territoire peut être, à titre exceptionnel, déchargé, partiellement ou totalement, des dépenses qui lui incomberaient en vertu de l'alinéa ci-dessus, les charges supplémentaires correspondantes étant imputées, dans ce cas, sur les crédits du service central des phares et balises.

Inversement, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime ne présentant qu'un intérêt purement local, les dépenses, même de premier établissement, sont supportées par le budget du territoire intéressé.

Les crédits ouverts au service central des phares et balises et destinés à couvrir les dépenses effectuées

aux colonies sont délégués, par le directeur de ce service, aux chefs de territoires, ordonnateurs secondaires, qui les sous-délèguent aux chefs de service des travaux publics intéressés sous-ordonnateurs.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

*Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports*

René MAYER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

R. PLEVEN.

Juridictions françaises

ARRETE N° 652 CAB. du 19 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises de l'A.O.F. en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu le décret du 22 août 1939 étendant aux indigènes décorés de la Légion d'Honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales les dispositions du décret susvisé du 19 avril 1939, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu le décret du 11 avril 1944 modifiant le décret susvisé du 19 avril 1939, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté général n° 3281/AP. du 25 octobre 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 octobre 1945 portant extension aux non-citoyens de l'A.O.F. et du Togo électeurs à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des dispositions du décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 665 CAB. du 24 novembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, et notamment son article 5;

Vu le décret du 19 avril 1939 modifiant la compétence *ratione personarum* des juridictions de l'A.O.F., complété par le décret du 22 août 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret précité du 19 avril 1939 sont applicables en A.O.F. et au Togo aux non citoyens électeurs à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'A.O.F. et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Voir décret du 19 avril 1939 au J.O.Togo du 16 décembre 1944 — page 574.

Elections aux assemblées ou conseils élus

ARRETE N° 669 CAB. du 24 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, promulgué au Togo le 17 juin 1945;

Vu le décret du 11 juin 1945 tendant à autoriser l'élection à titre provisoire, en A.O.F. et au Togo, des membres des chambres de commerce ainsi que des chambres d'agriculture et d'industrie, promulgué au Togo le 21 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre

1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 8 septembre 1939 suspendant dans les territoires relevant du ministère des colonies toutes les élections aux assemblées et conseils élus;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 concernant les assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 modifiée notamment par l'ordonnance du 6 avril 1945 et par l'ordonnance du 13 septembre 1945;

Vu le décret du 3 juillet 1944 portant rétablissement du conseil général en Nouvelle-Calédonie et dépendances et le décret du 23 avril 1945;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée, modifiée par l'ordonnance du 30 mai 1945;

Vu le décret du 11 juin 1945 tendant à autoriser l'élection à titre provisoire en Afrique occidentale française et au Togo des membres des chambres de commerce ainsi que des membres des chambres d'agriculture et d'industrie;

Vu l'ordonnance du 18 août 1945 rétablissant les élections aux chambres de commerce dans la métropole;

Vu l'ordonnance du 31 août 1945 relative à l'élection des conseils généraux aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane française et dans les établissements français dans l'Inde;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, il pourra être procédé à l'élection ou au renouvellement intégral des assemblées et conseils locaux, assemblées municipales, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, lorsque ces organismes n'ont pas été provisoirement renouvelés en exécution des ordonnances des 21 avril et 20 novembre 1944 susvisées et des textes subséquents.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux conseils généraux des Antilles, de la Réunion, de la Guyane française et des établissements français dans l'Inde dont le renouvellement est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945, ni au conseil général de la Nouvelle-Calédonie élu en exécution du décret du 5 juillet 1944.

ART. 2. — A la suite du renouvellement intégral auquel il sera procédé en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus et lorsque les textes organiques propres à chacun des conseils, assemblées ou chambres prévoient des renouvellements partiels par séries, l'ordre de renouvellement des dites séries sera réglé par le sort.